

VD_OMNI GE.2020.0149 vom 16. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0149

FR: VD_OMNI GE.2020.0149 du 16 novembre 2020

IT: VD_OMNI GE.2020.0149 del 16 novembre 2020

Regeste

A. _____ /Chambre des agents d'affaires brevetés, B. _____ | Recours du dénonciateur du classement par la Chambre des agents d'affaires brevetés de sa dénonciation d'un agent d'affaires breveté pour lui avoir fait notifier une poursuite personnellement plutôt qu'à la Sàrl dont il est l'associé-gérant. Constat que le dénonciateur n'a qualité de partie devant la Chambre que s'il en fait la demande; question laissée indécise en l'espèce (consid. 1b). Rappel de la jurisprudence selon laquelle le dénonciateur ne peut faire valoir un intérêt digne de protection pour recourir contre une décision d'une autorité disciplinaire sous réserve d'un cas de déni de justice formel lorsqu'il a qualité de partie (consid. 1c). Grieffs dirigés en l'espèce contre l'appréciation des preuves par la Chambre et non pour déni de justice formel. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'abord d'examiner la recevabilité du recours. a) Aux termes de l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former un recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). La décision attaquée classe sans suite la dénonciation du 30 avril 2020 que le recourant a formulée à l'encontre d'un agent d'affaires breveté. b) L'art. 13 al. 2 LPA-VD prévoit que le dénonciateur n'a pas qualité de partie sauf disposition expresse contraire. S'agissant de la procédure devant la Chambre des agents d'affaires breveté, l'art. 67b de la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg; BLV 179.11) prévoit qu'à sa demande, le dénonciateur a qualité de partie à la procédure. En l'occurrence, il ne résulte ni de la dénonciation du 30 avril 2020 ni du complément du 22 mai 2020 que le recourant aurait formulé une telle demande. On peut toutefois estimer que, dans un tel cas, l'autorité intimée doit interpeller le dénonciateur pour savoir s'il souhaite participer à la procédure (dans ce sens: exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté, BGC 2012-2017 Tome I Conseil d'Etat, p. 106). Quoiqu'il en soit, la qualité de partie à la procédure de première instance est nécessaire mais pas suffisante pour se voir reconnaître la qualité pour recourir; les conditions posées par l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD sont en effet cumulatives. Il faut donc que le dénonciateur soit atteint par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée. c) S'agissant de l'intérêt digne de protection, la jurisprudence cantonale, suivant en cela celle du Tribunal fédéral en application de l'art. 89 al. 1 let. c LTF, qui a une teneur analogue à celle de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, considère que la

seule qualité de plaignant ou de dénonciateur ne donne pas le droit de recourir contre la décision prise; le plaignant ou le dénonciateur doit encore pouvoir invoquer un intérêt digne de protection à ce que l'autorité de surveillance intervienne (arrêts CDAP GE.2018.0102 du 28 décembre 2018; GE.2012.0110 du 2 octobre 2013 et réf. citées; ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 135 II 145 consid. 6.1; 133 II 250 consid. 4.2 et 4.4; arrêt 1C_375/2017 du 3 août 2017 consid. 4.2). Dès lors que les normes sur la surveillance d'une profession ou d'une fonction ont pour objectif d'assurer un exercice correct de celle-ci et de préserver la confiance du public et non pas de protéger les intérêts privés des particuliers, le plaignant ou le dénonciateur n'a pas qualité pour se plaindre du fait que l'autorité disciplinaire n'a pas prononcé de sanction ou a prononcé une sanction que le plaignant ou le dénonciateur juge insuffisante. La jurisprudence reconnaît toutefois au dénonciateur, pour autant qu'il dispose de la qualité de partie dans la procédure cantonale, le droit de se plaindre de la violation de ses droits de partie à la procédure équivalant à un déni de justice formel, indépendamment de sa vocation pour agir au fond (ATF 133 I 185 consid. 6.2 p. 198). Dans ce cas en effet, la qualité pour recourir découle non pas du droit matériel, mais du droit de participer à la procédure (ATF 121 I 218 consid. 4a p. 223 et les arrêts cités; arrêt TF 1P.321/2002 du 15 août 2002). Le dénonciateur peut ainsi recourir, notamment, s'il estime que l'autorité inférieure a mal appliqué les règles sur la récusation et que sa composition ne respecte pas les garanties de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101). En revanche, ce droit de recours limité ne permet pas au dénonciateur de saisir le Tribunal cantonal pour demander qu'une enquête soit ouverte, lorsque la procédure a été menée sans qu'un déni de justice formel ne soit reproché à l'autorité intimée. Par ailleurs, quand le dénonciateur se plaint d'une violation du droit d'être entendu en reprochant à l'autorité intimée d'avoir mal apprécié les preuves figurant au dossier ou d'avoir renoncé à administrer d'autres preuves, il ne dénonce pas un déni de justice formel ni une violation de ses droits de partie, car ce grief tend en réalité à remettre indirectement en cause la décision au fond et le résultat de l'administration des preuves (arrêt GE.2012.0110 précité, consid. 1c). Comme pour la plupart des professions réglementées, les dispositions sur la surveillance des agents d'affaires brevetés n'ont pas pour but de protéger les intérêts privés des particuliers. La procédure disciplinaire est réglementée par les art. 67 ss LPAg. Selon l'art. 67 LPAg, la Chambre des agents d'affaires brevetés ouvre la procédure disciplinaire (al. 1); elle peut décider de classer les dénonciations manifestement mal fondées (al. 2). La loi ne prévoit pas que le classement d'une dénonciation manifestement mal fondée peut faire l'objet d'un recours (cf. a contrario s'agissant des décisions de classement de la Chambre des notaires, art. 104 al. 2 LNo ; voir arrêt GE.2018.0117 du 28 mars 2019, consid. 1b). Même s'il a qualité de partie, le dénonciateur n'a donc, en application de la jurisprudence rappelée plus haut, qualité pour recourir contre une décision de la Chambre des agents d'affaires brevetés classant sa dénonciation comme manifestement mal fondée – ou contre une autre décision en matière disciplinaire – que dans la mesure où il se plaint de la violation de ses droits de partie et pour autant qu'il ait demandé à être partie. Or, en l'espèce, le recourant ne fait valoir aucun déni de justice de formel. Il ne se plaint pas d'une violation des dispositions sur la récusation ou d'une autre disposition de procédure. S'il soutient que l'autorité intimée a violé son droit d'être entendu, c'est parce qu'elle aurait procédé à une appréciation arbitraire des preuves. Il reproche en substance à la décision attaquée d'avoir retenu que l'agent d'affaires B._____ pouvait, sans violer ses devoirs professionnels, lui faire notifier au nom de D._____ une poursuite personnellement alors qu'il aurait dû agir contre C._____. Sàrl qui serait la seule partenaire contractuelle de D._____. Ce faisant, le recourant

remet en réalité en cause la décision au fond si bien qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces griefs. Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

E. 2

Le recours doit être déclaré irrecevable. Un émolument sera mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD). Le tiers intéressé ayant participé à la procédure par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge du recourant qui succombe (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.